

**ARRET :**  
**N° 013/25/1-C-**  
**P5/VE/MARL- CA-COM-**  
**C du 03 Février 2025**

**RÔLE GENERAL**  
**BJ/CA-COM-**  
**C/2024/00565**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**  
**PREMIERE CHAMBRE D'APPEL PÔLE 5**

**PRESIDENT : Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU**  
**CONSEILLERS : François AKOUTA et Laurent SOGNONNOU**  
**MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS**  
**GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU**  
**DEBATS : 02 décembre 2024**

**Société United Bank for Africa (UBA-BENIN) SA**

(Cabinet d'Avocats des frères DOSSOU)

**C/**

**Société DIAMOND HOLIDAY TRAVEL SARL**

(Maître Issiaka MOUSTAPHA)

**MODE DE SAISINE DE LA COUR :** déclaration d'appel avec assignation du 08 janvier 2019 de Maître Yvonne DOSSOU-DAGBENONBAKIN, Huissier de justice

**DECISION ATTAQUEE :** jugement N° 050/18/2ème CH.COM rendu entre les parties le 27 décembre 2018 par la deuxième chambre commerciale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou

**ARRET :** arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et dernier ressort prononcé le 03 février 2025

**LES PARTIES EN CAUSE**

**APPELANTE : Société United Bank for Africa (UBA-BENIN) SA,** immatriculée au RCCM de Cotonou sous le N°RB/COT/07 B 1739, ayant son siège social à Cotonou, Carrefour des Trois Banques, Avenue Pape Jean Paul II, 01 BP 2020, Tél : 21312424, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur Elllis NZO ASU, demeurant et domicilié ès qualités au siège de ladite Société ;  
Assistée de Cabinet d'Avocats des frères DOSSOU, avocats au Barreau du Bénin ;

**D'UNE PART**

**INTIMEE : Société DIAMOND HOLIDAY TRAVEL SARL,** immatriculée au RCCM de Cotonou sous le N°RB/COT/12 B 8817, ayant son siège social à Cotonou, ilot 1064-H, quartier Vodjè, T2I : 97 91 96 96 , représentée par son Gérant, demeurant et domicilié ès qualités au siège de ladite Société, ayant élu domicile, es qualités, au cabinet de son conseil Maître Issiaka MOUSTAPHA, avocat au Barreau du Bénin, carré N°1375 Gbédagba Sainte-Rita, Cotonou, 02 BP 340 Gbégamey, Tél : 21 32 15 21 ;

**D'AUTRE PART,**

## **La cour,**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

### **FAITS ET PROCEDURES**

Dans le cadre de leur relation d'affaires, la Société DIAMOND HOLIDAY TRAVEL SARL a signé le 12 août 2014 avec la Société United Bank for Africa Bénin (UBA-BENIN) SA un contrat de vente de cartes VISA prépayées. Estimant que cette dernière a violé les clauses contractuelles et lui créant d'énormes préjudices, la Société DIAMOND HOLIDAY TRAVEL SARL, par exploit en date du 10 juin 2016, l'a assignée devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en matière commerciale à l'effet de voir condamner (UBA-BENIN) à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ainsi que d'assortir la décision de l'exécution provisoire sur minute.

Vidant son délibéré, le président de la deuxième chambre commerciale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou a rendu le jugement N° 050/18/2ème CH.COM du 27 décembre 2018 dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

#### **« PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :**

- Reçoit la Société DIAMOND HOLIDAY TRAVEL Sarl en son action ;**
- Condamne la Société UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) BENIN SA à payer à la Société DIAMOND HOLIDAY TRAVEL Sarl, la somme de FCFA dix millions (10.000.000) à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;**
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire sur minute ;**
- Condamne la Société UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) BENIN SA aux dépens. »**

Par déclaration d'acte d'appel, en date du 08 janvier 2019, avec

assignation de la société DIAMOND HOLIDAY TRAVEL SaARL, par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, la Société UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) BENIN SA a relevé appel de ce jugement et a sollicité de la juridiction de céans de: la recevoir en son appel, infirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris, puis évoquant et statuant à nouveau, homologuer le protocole d'accord en date du 09 juin 2017 et condamner l'intimée aux dépens dont distraction au profit de Maître Gabriel, Romain, Guy DOSSOU et Hermann YENANFAN ;

Au soutien de son appel, (UBA) BENIN SA a, par l'organe de son conseil, exposé que suivant un contrat en date à Cotonou du 12 août 2014 d'une durée de deux ans renouvelable, elle a autorisé la Société DIAMOND HOLIDAY TRAVEL SARL à procéder à la vente de cartes prépayées UBA BENIN VISA ;

Que contre toute attente, elle a relevé qu'en janvier 2016, l'intimée a entrepris unilatéralement de vendre des cartes prépayées UBA BENIN VISA à des prix non homologués et a également décidé, délibérément, d'intégrer lesdites cartes à une offre de marketing de réseau, les associant à d'autres marques sans en discuter préalablement avec elle ;

Qu'en dépit de mise en demeure en date à Cotonou du 25 février 2016, l'intimée n'a pas cru devoir se conformer aux exigences contractuelles ;

Que suite à un contrôle inopiné dans les locaux de l'intimée, elle a relevé en outre la violation manifeste des procédures en vue de l'activation et de la réactivation des cartes prépayées pour le compte des clients ;

Qu'en face de ces violations flagrantes des stipulations contractuelles par l'intimée, elle a dû, à titre provisoire, procéder à la désactivation des cartes prépayées émises en violation des procédures en vigueur ;

Qu'en réaction, la Société DIAMOND HOLIDAY TRAVEL SARL l'a curieusement, suivant la lettre de son conseil en date du 13 mai 2016, mise en demeure d'avoir à réactiver les cartes prépayées incriminées et à rétablir ses comptes sur la plateforme GTP ;

Qu'elle a résisté à ces demandes de Société DIAMOND HOLIDAY TRAVEL SARL ;

Que c'est donc en cet état que la Société DIAMOND HOLIDAY TRAVEL Sarl l'a assignée devant le premier juge aux fins de la voir condamner à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Mais qu'au cours de l'instance, les parties ont convenu de régler leur différend par voie transactionnelle matérialisée par un protocole d'accord en date du 09 juin 2017 ;

Que ce protocole d'accord n'a pas encore été versé au dossier avant la cause soit plaidée le 23 août 2018 et mise en délibérée pour le 29 novembre 2018 ;

Que suivant la correspondance en date du 12 novembre 2018, elle a saisi le tribunal de céans de la demande de rabattement du délibéré et de dépôt au dossier dudit protocole d'accord à l'audience du 29 novembre 2018 pour son homologation ;

Que contre toute attente, le premier juge a passé outre sa demande pour rendre le jugement entrepris ;

Qu'en articulant ainsi qu'il l'a fait le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits et lui a créé de ce fait des torts et griefs en ce qu'il l'a condamnée à payer à l'intimée dix millions (10.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts cependant que les parties ont convenu de mettre un terme au différend les opposant par le protocole d'accord en date du 09 juin 2017;

Qu'en procédant de la sorte, le premier juge, tout en violant la loi des parties qui est en l'espèce le protocole d'accord en date du 09 juin 2017, a ignoré que le procès civil est d'abord et avant tout la chose des parties qui sont admises à mettre fin à leur différend par voie transactionnelle ;

Qu'elle prie la cour, en infirmant le jugement entrepris, d'homologuer ledit protocole d'accord qui d'ailleurs ne saurait plus, à bon droit, remis en cause par l'intimée qui l'a dûment signé ;

Que l'intimée ne pourra plus valablement, en raison de l'avantage pécuniaire qu'elle peut tirer de cette décision attaquée, remettre le protocole d'accord signé par ses soins ;

Qu'en un mot, le jugement entrepris mérite d'être infirmé en faveur de l'homologation du protocole d'accord du 09 juin 2007 ;

En réplique, l'intimée par l'organe de son conseil, a sollicité le rejet de toutes les prétentions de l'appelante et la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a retenu la responsabilité de la société UBA-BENIN SA ;

Elle a fait savoir sur ce point que contrairement aux dires de l'appelante, l'accord transactionnel peut bien faire l'objet de contestation devant le juge ;

Que le non respect des engagements issus de l'accord est l'une des raisons pouvant motiver une telle contestation ;

Qu'en l'espèce depuis la signature dudit protocole d'accord, UBA BENIN SA n'a honoré aucune de ses obligations à ce jour ;

Que depuis l'introduction de l'instance par elle, les choses sont restées en l'état, cet accord n'a jamais été respecté ;

Que dans ces conditions , ce protocole ne saurait être homologué ;

Que par ailleurs, il est constant que les deux parties sont liées par un contrat de vente de cartes prépayées en date du 12 août 2014 ;

Qu'au sens de l'article 9.4 dudit contrat, les parties ont opté pour une liberté de rupture en cas de transgression des stipulations conventionnelles par l'une des parties à la seule condition du respect d'un préavis de 30 jours dont la computation court à partir de la mise en demeure à adresser et notifier par la partie qui a pris l'initiative de mettre fin aux relations contractuelles ;

Que dans la présente cause, l'appelante , en violation de cette clause contractuelle, a procédé unilatéralement à la désactivation de 700 cartes visa prépayées déjà vendues par ses soins et à la suspension de ses comptes sur la plateforme GTP de UBA-BENIN ;

Que mieux, elle a confirmé cette résiliation irrégulière dudit contrat par la lettre en date du 22 mars 2016 ;

Qu'en mettant prématurément fin aux relations conventionnelles nouées avec elle sans l'observation du délai du préavis, UBA BENIN SA a rompu abusivement le contrat de vente de cartes liant les parties tout en créant un manque à gagner et d'énormes préjudices à DHT qui mérite réparation de sa part ;

Qu'au sens de l'article 1147 du code civil, le premier juge, en retenant la responsabilité de l'appelante, a fait une bienveillante appréciation des faits et une bonne application de la loi ;

Que le jugement entrepris mérite confirmation sur ce point ;

Qu'en relevant appel incident par ailleurs, l'intimée a sollicité l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il n'a alloué que dix millions (10.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts à son profit ;

Qu'au soutien de cette demande, elle a développé qu'en vertu du principe du dédommagement intégral, le montant de dommages et intérêt doit couvrir l'entièreté du préjudice subi ;

Que du fait des agissements de l'appelante, ses activités sont totalement paralysées ;

Qu'elle a été mise dans l'impossibilité d'honorer ses engagements vis à vis de ses clients ;

Qu'il y a lieu de réévaluer le quantum du préjudice pour le porter à cent millions (100.000.000) francs CFA ;

Que le premier juge a donc sous évalué le préjudice qu'elle a subi ;

Qu'elle sollicite donc de la Cour d'infirmer le jugement querellé sur ce point et de porter le montant de dommages et intérêt à cent millions (100.000.000) francs CFA ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 536 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, la décision est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

Attendu que dans le cas d'espèce toutes les parties ont, par l'organe de leur conseil respectif, fait valoir leurs moyens de défense ;

Qu'il convient dès lors de déclarer le présent arrêt contradictoire à l'égard des parties, et de statuer en l'état ;

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **SUR LA RECEVABILITE**

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale,

Sociale, Administrative et des Comptes dispose: « **l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,**

**Sous réserve des dispositions particulières :**

**En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) ».**

Attendu qu'en l'espèce, le jugement N° 050/18/2ème CH.COM a été rendu le 27 décembre 2018 par la deuxième chambre commerciale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Que par déclaration d'acte d'appel, en date du 08 janvier 2019, avec assignation de la société DIAMOND HOLIDAY TRAVEL Sarl par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, la Société UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) BENIN SA a relevé appel de ce jugement, soit douze (12 jours) jours après ladite décision ;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable;

Attendu que par ailleurs, la société DIAMOND HOLIDAY TRAVEL Sarl a, par l'organe de son conseil, relevé appel incident du jugement entrepris à travers ses conclusions récapitulatives en date du 26 novembre 2024;

Attendu que cet appel incident est respectueux des dispositions des articles 629, 631 et 632 du code de procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des comptes ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

### **SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS**

Attendu que l'appelante, faisant grief au jugement entrepris en ce que le premier juge, pour rendre sa décision le 27 décembre 2018, a passé outre sa demande de rabattement de délibéré formée suivant sa correspondance du 12 novembre 2018 aux fins de verser au dossier, à l'audience du 29 novembre 2018, le protocole d'accord

des parties en date du 09 juin 2017 afin d'en demander son homologation, a sollicité l'infirmité du jugement querellé en ce que le premier l'a condamnée à payer à la société DIAMOND HOLIDAY TRAVEL SARL, la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Que le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits et lui a créé de ce fait des torts et griefs à travers cette condamnation cependant que les parties ont convenu de mettre un terme au différend les opposant par le protocole d'accord en date du 09 juin 2017 ;

Attendu que l'article 469 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose : « **Il appartient au juge de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence** » ;

Qu'il découle de cet article que la demande d'homologation d'un contrat doit émaner de toutes les parties au procès concernées par cet accord et qui en soumettent l'appréciation au juge ;

Attendu que l'homologation est exclusivement attribuée à un juge qui doit s'assurer de ce que le consentement des parties est exempt de vices et qu'il n'existe aucune mésintelligence entre elles après la signature de l'acte à homologuer ;

Que l'intervention du juge est indispensable à l'obtention de l'effet de droit recherché même si la démarche est volontaire ;

Qu'il entre dans les pouvoirs du juge de refuser de rendre exécutoire une transaction dont il a constaté l'absence de formation ;

Que le juge peut exercer un contrôle de l'acte lui-même, ainsi que de la cohérence de ses termes avec l'ensemble des éléments qui constituent le dossier qui lui est transmis ;

Que le juge en charge de l'homologation doit assurer une lecture attentive et précise de toutes les pièces qui lui sont soumises et demander aux parties des explications si cela doit éclairer sa décision ;

Attendu que par ailleurs le juge n'est pas tenu de rabattre son délibéré pour ouvrir à nouveau les débats afin de recueillir de nouvelles demandes ou pièces à chaque fois que les parties en font la demande ;

Que le juge dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation d'une demande de rabattement du délibéré qui lui a été soumis au vu des éléments du dossier, des faits de la cause ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le protocole d'accord que l'appelant souhaite verser au dossier judiciaire devant le premier juge date du 09 juin 2017 alors que, postérieurement à cette date, les parties ont été reçues plusieurs fois à l'audience avant de plaider la cause sur les différents points de discussions objet du jugement entrepris à l'audience du 23 août 2018 à laquelle le dossier a été mis en délibéré pour être vidé le 29 novembre 2018 ;

Que les débats ont été donc clairement clôturés par le premier juge à l'audience du 23 août 2018 sans qu'aucune des parties ait versé au dossier le protocole d'accord pourtant en date du 09 juin 2017 pour en solliciter l'homologation ;

Que ce n'est que le 12 novembre 2018, c'est à dire bien après la clôture des débats et la mise en délibéré de la cause, que la Société UBA BENIN SA a, par les soins de son conseil, sollicité le rabattement du délibéré aux fins de verser au dossier ledit protocole d'accord établi depuis le 09 juin 2017, soit plus d'un an avant la mise en délibéré du dossier;

Que cette attitude dénote d'une mésintelligence notoire entre les parties après la signature du dit protocole d'accord ;

Que d'ailleurs, aucune pièce du dossier ne présage de ce que la société DIAMOND HOLIDAY TRAVEL Sarl a été associée à cette demande de rabattement du délibéré formulée par la Société UBA BENIN SA devant le premier juge ;

Qu'en cause d'appel, l'intimée a soulevé que l'appelante n'a honoré aucune des obligations contenues dans ledit acte depuis sa signature jusqu'à ce jour et par conséquent sollicite le rejet de cette prétention et de confirmer le jugement entrepris en ce que le premier a retenu la responsabilité de la Société UBA BENIN SA ;

Que ces conditions, le jugement entrepris ne saurait être infirmé sur

ce point;

Que par ricochet la demande d'homologation du protocole d'accord du 09 juin 2017 ne pourra pas prospérer en l'état ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1134 du Code Civil, « les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi»;

Que dans la veine, toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur ;

Qu'il résulte de ces dispositions que le contrat a force obligatoire entre les parties contractantes et doit être exécuté avec loyauté et lorsqu'une des parties contrevient à ce qui découle de ses obligations contractuelles, elle s'expose au paiement de dommages-intérêts;

Attendu qu'en l'espèce, il est convenu, conformément à l'article 9.4 du contrat de vente de cartes prépayées en date du 12 août 2014 liant les deux parties en cause, qu'elles ont opté pour une liberté de rupture en cas de transgression des stipulations conventionnelles par l'une des parties à la seule condition du respect d'un préavis de 30 jours dont la computation court à partir de la mise en demeure à adresser et notifier par la partie qui a pris l'initiative de mettre fin aux relations contractuelles ;

Qu'en violation de cette clause contractuelle, la société UBA BENIN SA a procédé unilatéralement d'une part à la désactivation de 700 cartes visa prépayées déjà vendues et d'autre part, à la suspension de ses comptes sur la plateforme GTP de UBA-BENIN ;

Qu'en agissant de la sorte, elle a violé les dispositions contractuelles et créant de ce fait des préjudices financiers et moraux qui méritent réparation au profit de la société DIAMOND HOLIDAY TRAVEL SARL ;

Que c'est donc à légitime droit le premier juge a retenu sa responsabilité ;

Attendu que société DIAMOND HOLIDAY TRAVEL SARL, estimant qu'elle a subi un préjudice financier et moral estimé à cent millions (100.000.000) francs CFA, a sollicité l'infirmité du jugement querellé sur le quantum du montant de dommages et intérêts fixé à dix millions (10.000.000) francs CFA par le premier juge ;

Attendu qu'il est constant que l'intimée a effectivement subi un préjudice moral et financier du fait de l'appelante qui a procédé à une résiliation précoce et irrégulière du contrat les liant ;

Que cependant, le montant du préjudice demandé paraît exagéré en son quantum, faute de preuve irréfutable ;

Que le montant de dix millions (10.000.000) francs CFA fixé par le premier juge n'est pas, en l'état, moins raisonnable ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

**PAR CES MOTIFS ,**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

**En la forme**

Reçoit la Société United Bank for Africa Bénin (UBA BENIN) SA et la Société DIAMOND HOLIDAY TRAVEL SARL en leur appel respectif ;

**Au fond**

Confirme, en toutes ses dispositions, **le jugement N°050/18/2ème CH. COM.** rendu par la deuxième chambre commerciale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou;

Condamne la Société United Bank for Africa Bénin (UBA BENIN) SA aux dépens.

Ont signé

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

**Olga C. HOUETO ALOUKOU      Goumbadé Appolinaire**

**HOUNKANNOU**



